

VU la demande de changement d'exploitant à son bénéficiaire, transmise par la société IDEX Environnement par courrier du 2 décembre 2015,

VU la demande de changement d'exploitant à son bénéficiaire, transmise par la société IDEX Environnement par courrier daté du 15 décembre 2015, comprenant notamment des documents visant à établir les capacités financières du pétitionnaire, la copie du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) liant le pétitionnaire et le STOC et un document de promesse de cautionnement de la Société Générale en vue de la mise en place des garanties financières,

VU le courrier du 12 février 2016 par lequel le préfet de la Haute-Savoie :

- informe la société IDEX Environnement des insuffisances de son dossier de demande de changement d'exploitant transmis le 15 décembre 2015 et que s'il souhaitait maintenir sa demande de changement d'exploitant, il conviendrait de modifier le contrat qui le lie au STOC et notamment le CCTP afin de disposer des capacités techniques et financières nécessaires au respect de l'ensemble des prescriptions prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'incinérateur,
- demande à la société IDEX Environnement de lui indiquer sous une semaine sa décision concernant son statut dans l'exploitation de cette installation, étant donné qu'elle en assurait le fonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2016, sans avoir été désignée exploitant par arrêté préfectoral,

VU le courrier du 12 février 2016 par lequel le préfet de la Haute-Savoie :

- informe le STOC, en qualité de propriétaire de l'installation, des insuffisances du dossier de demande de changement d'exploitant transmis le 15 décembre 2015 par la société IDEX Environnement en précisant que si la collectivité souhaitait que cette société soit désignée exploitant, il convenait de modifier son contrat et notamment le CCTP afin de lui permettre de disposer des capacités techniques et financières nécessaires au respect de l'ensemble des prescriptions prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'incinérateur,
- demande au STOC de lui indiquer sous une semaine sa décision concernant les modalités de désignation d'un nouvel exploitant, étant donné que la société IDEX Environnement en assurait le fonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2016, sans avoir été désignée exploitant par arrêté préfectoral,

VU le courrier du 10 mars 2016 par lequel le préfet de la Haute-Savoie, n'ayant reçu aucune réponse à son courrier du 12 février 2016 précité, a renouvelé sa demande à la société IDEX Environnement de lui indiquer, par retour du courrier, sa décision concernant son statut dans l'exploitation de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains, étant donné qu'elle en assurait le fonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2016 sans avoir été désignée exploitant par arrêté préfectoral,

VU le courrier du 10 mars 2016 par lequel le préfet de la Haute-Savoie, n'ayant reçu aucune réponse à son courrier du 12 février 2016 précité, a renouvelé sa demande au STOC de lui indiquer par retour du courrier sa décision concernant la désignation d'un nouvel exploitant étant donné que l'incinérateur fonctionnait sans exploitant autorisé par arrêté préfectoral depuis le 1^{er} janvier 2016,

VU la réponse du STOC du 8 avril 2016 aux courriers qui lui ont été adressés par le préfet le 12 février 2016 et le 10 mars 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2016 relatif à la demande de changement d'exploitant à son bénéficiaire de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains, déposée par la société IDEX Environnement,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 11 mai 2016, transmis à la société IDEX Environnement dans le cadre de la procédure contradictoire et auquel était joint :

- le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2016 précité,
- un projet d'arrêté préfectoral visant à mettre en demeure la société IDEX Environnement de transmettre au préfet, sous un délai de 15 jours, une demande de changement d'exploitant conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, établissant notamment qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter l'incinérateur situé sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy,

VU la réponse de la société IDEX Environnement du 27 mai 2016 au courrier de l'inspection des installations classées du 11 mai 2016 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2016 relatif à la demande de changement d'exploitant à son bénéfice de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains, déposée par la société IDEX Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC.2016-0041 du 15 juin 2016, mettant en demeure la société IDEX Environnement de transmettre, sous un délai de 15 jours, une demande de changement d'exploitant relative à l'incinérateur de déchets non dangereux de Thonon-les-Bains conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, établissant notamment qu'elle dispose des capacités techniques et financières nécessaires,

VU le courrier de la société IDEX Environnement du 3 juillet 2016, visant à apporter des éléments concernant ses capacités techniques et financières dans le cadre de l'instruction de la procédure de changement d'exploitant,

VU le courrier électronique du 4 août 2016, par lequel maître Sophie EDLINGER du cabinet HUGLO-LEPAGE, avocate à la Cour, a transmis, pour le compte de la société IDEX Environnement, à l'inspection des installations classées deux projets de conventions entre IDEX Environnement et le STOC, l'un portant sur « la prise en charge des mâchefers », l'autre sur « la prise en charge des cendres et des REFION »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0068 du 03 octobre 2016 rejetant la demande de changement d'exploitant du 15 décembre 2015,

VU le courrier du préfet du 03 octobre 2016 engageant la procédure contradictoire réglementaire préalable,

CONSIDERANT l'absence de réponse du STOC dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'ensemble constitué de l'incinérateur de déchets non-dangereux et de la plateforme de maturation et de stockage de mâchefers situés en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains constituent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'incinérateur de déchets non-dangereux et de la plateforme de maturation et de stockage de mâchefers situés en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les éléments de la demande de changement d'exploitant, transmise par la société IDEX Environnement par courrier du 15 décembre 2015 et complétée par courriers et courrier électronique des 27 mai 2016, 3 juillet 2016 et 4 août 2016 précités, montrent qu'elle ne dispose pas des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains du fait :

- que le contrat d'exploitation que la société IDEX Environnement a passé avec le STOC ne couvre pas l'intégralité du périmètre de l'autorisation dont elle sollicite le transfert à son bénéfice,
- qu'elle démontre pas que ses capacités techniques et financières sont en rapport avec la durée de validité de l'autorisation dont elle sollicite le transfert,
- qu'elle est dans l'incapacité de satisfaire les obligations légales qui s'imposent à un exploitant au-delà du terme du marché dont elle est titulaire,

CONSIDERANT que les personnes assurant le fonctionnement de l'incinérateur de déchets non-dangereux précité et présentes sur le site sont des salariés de la société IDEX Environnement comme cela a été constaté lors de l'inspection du 5 août 2016 et comme en atteste la transmission régulière de documents relatifs aux modalités d'exploitation de l'installation,

CONSIDERANT que la société IDEX Environnement n'est titulaire d'aucune autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société IDEX Environnement fait fonctionner cette installation en exécution d'un marché public de prestation passé par et pour le compte du STOC,

CONSIDERANT que le STOC détient la compétence se rapportant à la collecte et au traitement des déchets des ménages, au titre de l'article L. 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un marché public n'emporte pas transfert des obligations légales de celui pour le compte duquel les prestations sont réalisées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat de traitement des ordures ménagères du Chablais (STOC), dont le siège social est situé à la mairie de Thonon-les-Bains, 74 200 Thonon-les-Bains, est mis en demeure de transmettre au préfet, sous un délai de 3 mois, une demande de changement d'exploitant à son bénéfice conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au STOC,

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Thonon-les-Bains.

Le préfet,



Georges-François LECLERC